

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 35
DATE DE LA CONVOCATION	18/09/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	02/10/2026

OBJET :**Gapen'cimes 2026 - Ski club Gap Bayard****Étaient présents :**

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , Mme Isabelle CAMBOS , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND , Mme Jennifer WILD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

M. Vincent MEDILI procuration à M. Roger DIDIER, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, Mme Nina AMAR CAL procuration à Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Joël REYNIER, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Catherine ASSO, Mme Chiara GENTY procuration à Mme Solène FOREST, M. Georges MUNOZ procuration à Mme Ginette MOSTACHI, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Savine JUNOT

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Elodie BRUTINEL LARDIER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes, organisé par la Ville de Gap, aura lieu les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026.

La Ville de Gap et le Ski Club Gap Bayard ont pour projet commun dans le cadre du Gapen'cimes 2026, l'organisation du Kilomètre vertical (KV) du samedi 3 octobre 2026.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

La Ville de Gap s'engage à assurer la logistique de la course, fournir tout le matériel nécessaire à la bonne marche de la course et les ravitaillements.

Le Ski club Gap Bayard assure la promotion du KV, la gestion des ravitaillements et les récompenses des coureurs.

La Ville de Gap s'engage à rembourser les repas fournis au Challenge des Supers Héros pour un montant à 5,00 € par coureur sur facture.

Les recettes des inscriptions, réalisées en ligne via le site gapencimes.fr ou sur place le jour de la course, seront encaissées par le Ski Club Gap Bayard.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances réunies respectivement le 14 et 16 septembre 2026.

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 43

Le Maire



Roger DIDIER

Le Secrétaire de Séance



Elodie BRUTINEL LARDIER

Transmis en Préfecture le : F 6 OCT 2026

Affiché ou publié le : F 6 OCT 2026



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE GAP ET LE SKI CLUB GAP BAYARD
POUR LE GAPENCIMES 2026**

Entre les soussignés

la Ville de Gap, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par Monsieur Roger DIDIER, Maire de Gap agissant en qualité et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2026.

ci-après désignée « Ville de Gap »

d' une part,

et le Ski club Gap Bayard, représenté par Mr Daniel CHABRE, Centre d'oxygénation du Col Bayard - 05000 GAP

En sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désigné «Ski club Gap Bayard»

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Ville de Gap organise les 3 et 4 octobre 2026, la 18ème édition du Gapen'cimes, manifestation sportive de trail.

A cette occasion, la collectivité organise, en partenariat avec le Ski Club Gap Bayard, le kilomètre vertical (KV) le samedi 3 octobre 2026.

Afin d'officialiser ce partenariat et d'en définir les modalités, les parties ont décidé de conclure une convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de l'organisation du "KV" lors du Gapencimes

2026.

Le KV est une course de 4,6 km, avec 911 m de dénivelé positif, accessible à partir de la catégorie Junior en individuel, et à partir de la catégorie Benjamin en relais.

Le parcours est défini et organisé par le Ski Club Gap-Bayard (recherche du parcours, sécurisation du parcours, signalétique, bénévoles, ravitaillement, récompenses). C'est un parcours chronométré, avec classement.

La participation est conditionnée par l'inscription et l'acquittement des frais d'inscription, lesquels sont de 18 euros pour les inscriptions en ligne et de 22 euros pour les inscriptions sur place, le jour de l'épreuve, 32 € pour les inscriptions en relais à 2 et 52 € pour le relais à 4.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le site internet gapencimes.fr jusqu'au 30 septembre 23h59 et sur place le 3 octobre, jusqu'à 1h avant le départ de la course.

Le ski club Gap Bayard s'engage à participer à l'organisation des inscriptions et à la mise en œuvre de la Gapen'Cimes, notamment par l'affectation de moyens humains. Les animations seront préalablement soumises à la Ville de Gap afin que leurs principes et leurs faisabilités soient validés.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de GAP

2.1 Afin de soutenir le Ski club Gap Bayard dans la réalisation de ce projet, la ville de Gap s'engage à fournir tout le matériel et prestataire nécessaire à la bonne organisation de la course (balisage, secours, chronométrie, etc) et au bon fonctionnement des animations (podium, électricité, tables, chaises, etc).

2.2 La Ville de Gap s'engage en particulier à fournir les dossards et la dotation des coureurs de la course du KV.

2.3 La Ville de Gap pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et des différentes actualités relatives au Projet sur l'ensemble des supports de communication internes et externes.

2.4 La Ville de Gap s'engage à fournir à l'organisation les ravitaillements pour les coureurs.

ARTICLE 3 : Engagement du Ski club Gap Bayard

3.1 Les inscriptions en ligne seront accessibles via le site internet gapencimes.fr. Un prestataire mandaté par la Ville de Gap assure la gestion de toutes les inscriptions du Gapencimes 2026 via une plateforme agréée par la FFA.

Les recettes d'inscriptions du KV, collectées par le prestataire, seront reversées directement sur le compte du Ski club Gap Bayard.

Des frais de gestion, prélevés par le prestataire pour les inscriptions de l'épreuve, pourront s'ajouter au tarif de la course.

La Direction des Sports assurera la coordination des informations entre le Ski club Gap Bayard et le prestataire.

3.2 Le Ski club Gap Bayard s'engage à assurer les inscriptions sur place le jour de la course. Les recettes seront encaissées par le Ski club Gap Bayard.

3.3 Le Ski club Gap Bayard s'engage, en toute transparence, à communiquer à la Ville de Gap, le nombre total d'inscrits et le montant total récolté à l'occasion de cette course, et ce dans un délai d'un mois après celle-ci.

3.4 Le Ski club Gap Bayard s'engage à apposer le logo la Ville de GAP sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet décrit dans cette convention.

3.5 Le Ski club Gap Bayard s'engage à fournir un repas à tous les inscrits du KV ainsi qu'aux Supers Héros après la course. Le montant des repas sera facturé à la Ville de Gap. Le Ski Club fournira une facture détaillée précisant le nombre de repas facturés. Le montant du repas est de 5 €. Le nombre de repas sera défini en toute transparence entre la Ville de Gap et le Ski Club Gap-Bayard.

3.6 Le Ski Club Gap-Bayard s'engage à organiser et à fournir les récompenses pour le KV.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2026 du Gapencimes. Elle prendra donc fin à la fin de la manifestation..

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 : Annulation de l'évènement

Conformément au règlement de la course, en cas de force majeure, d'évènement climatique, de catastrophe naturelle, de crise sanitaire ou toutes autres circonstances mettant en danger la sécurité des concurrents, l'organisation se réserve le droit de modifier les circuits vers des parcours de repli et/ou d'annuler l'épreuve.

Les concurrents pourront dans ces cas précis, prétendre à un remboursement à hauteur de 80 % du tarif payé pour la course.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Droit applicable - Attribution de compétence et Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

A défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents

Fait en deux exemplaires originaux.

A Gap, le

Daniel CHABRE

Roger DIDIER

Président du Ski club Gap Bayard

Maire de GAP